



TEXTE ADOPTÉ n° 343  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

28 septembre 2009

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre le recours au vote  
par **voie électronique** lors des **élections des membres**  
de **conseils des établissements publics**  
à caractère scientifique, culturel et professionnel,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont  
la teneur suit :*

---

Voir les numéros : **1824** et **1921**.

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Après le troisième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. »

### **Article 2**

Le sixième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation est supprimé.

### **Article 2 bis (nouveau)**

- ① L'article L. 781-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Au *a* du 2°, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- ③ 2° Au *b* du 2°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

### **Article 3**

La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 septembre 2009.*

*Le Président,*  
*Signé : BERNARD ACCOYER*

ISBN : 2-1112-8019-4



9 782111 280199

ISSN 1240 - 8468

---

Imprimé par l'Assemblée nationale